

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
République slovaque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Législation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires

Italie



Italie

I. Cadre réglementaire général.....	4
1. Introduction	4
2. Régime minier	5
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	5
4. Installations nucléaires	6
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire	7
b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations	8
c) Intervention en cas d'urgence	9
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	10
a) Dispositions générales.....	10
b) Brevets	11
6. Radioprotection	11
a) Protection des travailleurs.....	12
b) Protection du public	12
c) Protection de l'environnement	13
7. Gestion des déchets radioactifs.....	13
8. Non-prolifération et protection physique	14
9. Transports	14
10. Responsabilité civile nucléaire.....	15
II. Cadre institutionnel.....	16
1. Autorités réglementaires et de tutelle	16
a) Comité interministériel de planification économique (CIPE)	16
b) Agence de sûreté nucléaire	17
c) Premier ministre.....	17
d) Ministre du Développement économique	18
e) Ministre du Travail et de la sécurité sociale	18
f) Ministre de la Santé	18
g) Ministre de l'Environnement	19
h) Ministre de l'Intérieur.....	19
i) Ministre des Transports et de la navigation	20
j) Ministre du Commerce extérieur (aujourd'hui incorporé au ministère du Développement économique).....	20
k) Ministre de l'Éducation.....	20

l)	<i>Ministre du Trésor</i>	20
m)	<i>Ministre de l'Université et de la recherche scientifique et technique</i>	20
n)	<i>Ministre des Affaires étrangères</i>	21
o)	<i>Avocat général de l'État</i>	21
2.	Organismes consultatifs.....	21
a)	<i>Conseil interministériel de consultation et de coordination</i>	21
b)	<i>Comité de coordination des interventions pour la radioprotection des travailleurs et du public</i>	21
c)	<i>Commissions régionales ou provinciales pour la protection sanitaire du public contre les risques des rayonnements ionisants</i>	21
d)	<i>Commission technique pour la sûreté nucléaire et la protection sanitaire</i>	21
3.	Organismes publics et semi-publics.....	22
a)	<i>Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA)</i>	22
b)	<i>Institut national de physique nucléaire (INFN)</i>	23
c)	<i>Service national de santé</i>	23
d)	<i>Compagnie nationale de l'énergie électrique (ENEL, S.p.a.)</i>	24
e)	<i>Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques (APAT)</i>	24

I. Cadre réglementaire général

1. Introduction

En Italie, la réglementation des activités nucléaires repose essentiellement sur quatre textes de loi :

- La Loi-cadre n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, instaure un régime général, fondé sur une série de procédures à caractère obligatoire telles que la déclaration et l'autorisation. Des modifications sont intervenues ultérieurement du fait de la suppression de ces formalités s'agissant de faibles quantités de matières fissiles spéciales, de matières brutes ou d'autres matières radioactives fixées par Décret ministériel (Loi n° 1008 du 9 décembre 1969 ; Décret ministériel du 15 décembre 1970).
- Le Décret législatif n° 230 du 17 mars 1995, entré en vigueur le 1er janvier 1996, couvre principalement les questions liées à la sûreté des installations nucléaires ainsi qu'à la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants découlant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ce Décret a, entre autres, assuré la transposition des Directives Euratom alors existantes en matière de radioprotection.
- Le Décret législatif n° 241 du 26 mai 2000, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2001, modifie et complète le Décret n° 230/95 en tenant compte des dispositions de la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment celles relatives aux sources naturelles de rayonnements ionisants, les interventions et les expositions potentielles.
- Le Décret législatif n° 187 du 26 mai 2000, transpose la Directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom.
- Les Articles 25, 26 and 29 de la Loi n° 99 du 23 juillet 2009 contiennent des dispositions habilitantes autorisant le Gouvernement à adopter un ou plusieurs décrets d'application prévoyant des règles pour le choix d'implantation du site pour les nouvelles centrales nucléaires, le processus de délivrance d'autorisation pour la construction, l'exploitation et le démantèlement de ces centrales, de mêmes que les règles pour l'entreposage provisoire et le stockage définitif des déchets nucléaires.
- Le Décret Législatif n° 31/2010 met en place les règles pour le choix du site, la construction et l'exploitation sur le territoire national des centrales nucléaires, des installations de fabrication du combustible nucléaire, des systèmes de stockage pour le combustible usé et les déchets radioactifs de même que les mesures de compensation et les campagnes d'information du public.

Ces textes, s'ajoutant à d'autres lois, décrets et réglementations ne visant pas exclusivement les activités nucléaires, constituent les bases de la législation nucléaire italienne.

Concernant le cadre institutionnel, il convient de mentionner la Loi n° 933 du 1er août 1960 instituant le Comité national de l'énergie nucléaire (*Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare* – CNEN). La Loi n° 282 du 25 août 1991 a redéfini les buts et les responsabilités de l'organisme, qui est devenu : l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (*Ente*

per le Nuove Tecnologie, l'Energia e l'Ambiente). Aux compétences traditionnelles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, se sont ajoutées celles relatives à l'environnement et aux nouvelles technologies. En janvier 1999 et septembre 2003, l'Agence a connu une nouvelle réorganisation (voir infra, titre II « Cadre institutionnel »).

Il faut en outre signaler les trois référendums organisés en 1987. En effet, ceux-ci ont enregistré une victoire de la coalition antinucléaire qui a amené le Parlement à prononcer un moratoire de cinq ans sur la construction de nouvelles centrales (Décision du 18 février 1987). Bien que le moratoire se soit achevé en 1992, la première loi annonçant un nouveau plan énergétique national n'a encore été votée qu'en juin 2008 [Loi n°133 du 6 août 2008 et plus précisément, en juillet 2009 (Loi n°99 du 23 juillet 2009)]. À l'heure actuelle, la production d'énergie nucléaire du pays est égale à zéro ; en effet, depuis 1990, les réacteurs en exploitation ont été fermés (Caorso) et sont en cours de déclassement (Trino, Latina et Garigliano). Enfin, la centrale de Montalto di Castro, non encore achevée, a été reconvertie en centrale pluricombustible équipée de turbines à gaz.

En 2008, la Loi relative aux dispositions urgentes pour le développement économique, etc. (Loi n° 133 du 6 août 2008) encourage la résurgence de l'énergie nucléaire en Italie. Elle constitue le premier élément de réglementation en matière nucléaire mis en œuvre depuis le moratoire de 1987 sur le programme nucléaire italien et il annonce un nouveau plan national en matière énergétique ayant pour objectif la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Le 23 juillet 2009, le Gouvernement italien a passé la Loi n°99 contenant des dispositions sur la résurgence de l'énergie nucléaire, qui est entrée en vigueur le 15 août 2009 (publiée au *Journal officiel* n° 176 du 31 juillet 2009). Concernant l'énergie nucléaire, cette loi est d'un intérêt particulier en ce que certaines de ses dispositions visent les règles présidant au choix des sites des nouvelles installations, ainsi que la création d'une Agence de sûreté nucléaire.

2. Régime minier

Les concessions pour l'exploitation des minerais radioactifs énumérés à l'Article 197(4) du Traité Euratom sont accordées d'après les normes fixées par le Décret royal de 1927 sur les mines, modifié par le Décret présidentiel n° 620 du 28 juin 1955 (Article 2 de la Loi n° 1860/62). Celui-ci établit les règles de délivrance des permis de prospection et d'exploitation pour l'ensemble des minerais. La délivrance de la concession est également soumise à la consultation préalable du Conseil supérieur des mines.

D'autre part, la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants dans les mines est régie par le Décret législatif n° 230/95 susmentionné et, plus en détail, par un décret ministériel du 13 mai 1978 relatif à la protection sanitaire des travailleurs miniers contre les radiations (voir infra, section 6 « Radioprotection »).

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Les dispositions régissant les activités liées aux substances radioactives, aux combustibles et aux équipements nucléaires, sont énoncées dans la Loi n° 1860/62 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dans des décrets d'application du Décret présidentiel n° 185/64, ainsi que dans les Décrets législatifs n°s 230/95 et 241/00.

Le ministre du Développement économique (précédemment ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) est l'autorité compétente en la matière. D'après la Loi n° 1008 du 19 décembre 1969, modifiant la Loi n° 1860/62, les détenteurs de faibles quantités de matières fissiles spéciales, de matières brutes ou autres matières radioactives sont dispensés, par Décret ministériel du 15 décembre 1970 (pris en application de la Loi n° 1008/69), de l'obligation générale de déclaration. Il est donc introduit un régime plus souple par rapport à celui décrit dans la Loi de base de 1962 qui demandait aux détenteurs de matières susdites de soumettre la déclaration au ministre, dans un délai de cinq jours, indépendamment de la quantité de matières détenues

(Article 3). Cependant, le même Article de la Loi n° 1860/62, modifié par le Décret n° 1704/65, lorsqu'il traite des matières radioactives, fait peser l'obligation de déclaration sur les détenteurs de matières radioactives telles que la radioactivité ou la masse totale excèdent les valeurs fixées dans un des décrets d'application du Décret présidentiel n° 185/64.

Aux termes du Décret n° 241, une déclaration préalable des pratiques impliquant la détention de matières et d'appareils émettant des radiations doit être également présentée aux autorités locales du Service national de santé et à d'autres autorités locales compétentes. Un décret d'application fixera les conditions techniques entraînant l'obligation de déclaration des matières et des appareils. Le Décret n° 241 fixe également les conditions d'exemption de l'obligation de déclaration.

L'Article 13 de la Loi relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire telle qu'amendée, régit la procédure relative à l'utilisation des radio-isotopes. Toute utilisation est soumise à l'autorisation du ministre du Développement économique. De plus, l'intervention d'autres ministres est requise selon l'usage auquel les substances sont destinées. Cette disposition a été complétée par le Décret ministériel du 1er mars 1974 qui contient des instructions détaillées sur les informations à insérer dans les demandes d'autorisation. Il s'agit de renseignements relatifs au demandeur, à l'utilisation prévue des radio-isotopes (industrielle, agricole, médicale ou scientifique), à l'emplacement des locaux d'utilisation, à la qualification professionnelle des employés, etc.

De plus, selon les Décrets n°s 230/95 et 241/00, l'utilisation des matières radioactives ainsi que des appareils émettant des radiations est répartie en deux catégories (A et B) et soumise à l'autorisation du ministère du Développement économique (catégorie A) ainsi qu'aux certificats d'agrément du Préfet de la province (catégorie B) avec le concours d'autres autorités compétentes. Un décret du Premier ministre, pris en accord avec les ministères intéressés, doit fixer les critères et la procédure relative à cette répartition en catégories. Les autorités compétentes en matière d'utilisation médicale de ces matières et appareils doivent cependant être établies par des lois régionales. L'utilisation comprend le commerce des matières, ainsi que les activités associées à l'utilisation, telle que la manipulation, le traitement, le dépôt et l'évacuation éventuelle de déchets dans l'environnement (Articles 27 à 29 du Décret n° 230/95).

4. Installations nucléaires

En Italie, le programme électronucléaire est interrompu depuis 1987. Suite à des décisions du Gouvernement, il a été décidé que l'ancien Office national de l'électricité, désormais la Compagnie nationale de l'énergie électrique (*Ente Nazionale per l'Energia Elettrica* – ENEL), et les entreprises de construction engagées dans le nucléaire, devaient être indemnisées au titre des frais et des pertes subis à la suite de l'interruption du programme nucléaire italien (Article 33 de la Loi n° 9 du 9 janvier 1991).

En 1999, dans le cadre de la réforme du système électrique national, ENEL a donné naissance à SOGIN, qui est en charge du démantèlement des centrales nucléaires et de la prise en charge de leurs déchets nucléaires (Article 13 du Décret législatif n° 79 du 16 mars 1999).

En 2000, en application du décret législatif susmentionné, les parts d'ENEL dans SOGIN ont été transférées au ministère du Trésor (désormais ministère de l'Économie et des Finances). SOGIN opère sur la base de directives stratégiques fixées par le ministère du Développement économique.

Les quatre centrales nucléaires italiennes de Trino, Caorso, Latina et Garigliano ont été transférées à SOGIN. En 2003, SOGIN a été chargé d'exploiter les réacteurs de recherche sur le cycle du combustible d'ENEA, ainsi que l'installation nucléaire de Bosco Marengo, acquise en 2005.

L'Article 25 de la Loi n° 99 entrée en vigueur en août 2009, dispose que des décrets d'application doivent paraître dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette loi (c'est-à-dire en février 2010 au plus tard). Ces décrets législatifs doivent notamment instaurer des

règles détaillées relatives à l'installation des centrales nucléaires, des usines de fabrication du combustible, des installations d'entreposage temporaire du combustible usé et des déchets radioactifs et d'un site d'évacuation finale des déchets radioactifs ; des règles relatives au processus de délivrance des autorisations ; ainsi que des critères de qualification des investisseurs.

Une législation subordonnée doit également mettre en œuvre plusieurs principes généraux décrits dans la loi :

- le principe de soumission du choix du site à une Évaluation stratégique environnementale (EAS) et à une Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA) ;
- le principe d'une autorisation combinée construction – exploitation pour les centrales nucléaires, autorisation devant incorporer tous les permis nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. L'autorisation doit être donnée à l'issue d'un processus unique et intégré ;
- le principe de renforcement de la coopération internationale des autorités de régulation dans l'évaluation des designs et les mécanismes d'autorisation. En vertu de ce principe, les accords en matière d'exigences techniques dans les centrales nucléaires qui ont été donnés dans les dix dernières années par des agences de sûreté nucléaire des États membres de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire – ou des États qui ont signé des accords bilatéraux avec l'Italie – peuvent être considérés comme valides en Italie après l'approbation de l'Agence de sûreté nucléaire.

En appliquant cette réglementation, le Gouvernement doit garantir des normes de haut niveau dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, de la santé publique et de la protection de l'environnement.

Le Gouvernement a également l'obligation de mener une campagne nationale d'information portant sur le domaine nucléaire et de mettre en œuvre des procédures appropriées d'information pour les populations potentiellement affectées par la construction des nouvelles centrales nucléaires.

Suite aux dispositions habilitantes de la Loi n°99 de 2009, sur proposition du ministère du Développement économique, le Conseil des ministres italien, a, le 15 février 2010, publié le Décret législatif n°31/2010 mettant en œuvre les dispositions habilitantes.

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs et du grand public contre les dangers des rayonnements ionisants (n° 230/95) contiennent des procédures techniques et administratives ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Le Décret législatif n° 31/2010 met en place des règles détaillées ainsi que des délais pour le choix du site, la construction et l'exploitation sur le territoire national de centrales nucléaires. L'article 4 du Décret dispose que la construction et l'exploitation des centrales nucléaires sont des activités d'intérêt national. Par conséquent, de telles activités sont soumises au processus de délivrance d'autorisation intégré sous la compétence générale du ministère du développement économique.

De nombreux ministères et institutions doivent être impliqués avant l'octroi d'une autorisation, à savoir, le ministère du Développement économique doit avoir l'accord préalable de la Conférence unifiée des régions, de l'État et des autorités locales, (Conférence unifiée) pour ensuite délivrer l'autorisation par décret conjointement avec le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer et le ministre des Infrastructures et du transport.

La nouvelle procédure d'octroi d'autorisation pour le choix du site, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires est un processus qui peut être divisé en cinq étapes :

- La première étape est la formulation d'une Stratégie nucléaire par le Gouvernement italien devant être finalisée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret législatif (Article 3).
- La deuxième étape consiste en l'établissement par le ministère du Développement économique de paramètres comportant des critères techniques et environnementaux pour le choix du site, se fondant sur une proposition par l'Agence pour la sûreté nucléaire qui sera soumise à la consultation du public [Article 8(1) et (2)].
- La troisième étape est l'évaluation environnementale stratégique, qui sera menée par le ministère de l'Environnement à la fois pour la Stratégie nucléaire et pour les critères techniques et environnementaux pour les sites adéquats (Article 9).
- La quatrième étape est la phase de certification du site, qui sera conduite par l'Agence pour la sûreté nucléaire sur les sites proposés par les exploitants, conformément aux résultats de l'évaluation environnementale stratégique. Le Gouvernement soumettra à l'accord des régions affectées et municipalités les sites certifiés en vertu des critères techniques (Articles 10 et 11).
- Enfin, après l'identification des sites appropriés, une candidature pour l'autorisation unique pour la construction mais également l'exploitation sera soumise au ministère de l'Environnement. L'évaluation technique sera conduite par l'Agence pour la sûreté nucléaire, et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement comme la prévention et le contrôle des pollutions intégrées, seront conduites par le ministre de l'Environnement (Article 13).

Il convient de noter qu'au niveau international, l'Italie a ratifié la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, le 15 avril 1998.

b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations

Bien que la Loi instituant le ministère de l'Environnement (Loi n° 349 du 8 juillet 1986) ne se prononce pas expressément sur les activités nucléaires et la radioprotection, le rôle de ce ministère en matière nucléaire est défini de manière implicite par certaines des dispositions d'ordre général contenues dans la loi.

L'Article 6 de la Loi décrivait de façon provisoire, en attendant que les dispositions de la Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement soient transposées dans le droit national, la procédure d'évaluation d'impact à laquelle devaient être soumises les installations susceptibles de produire des modifications importantes dans le milieu naturel. Conformément à l'Article 6(2), un décret d'application a déterminé les catégories d'installations soumises à étude d'impact [Décret n° 377 du 10 août 1988]. Sur la liste établie par ce Décret figurent aussi bien les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires (à l'exception des réacteurs de recherche de puissance inférieure à 1 kW de durée permanente thermique) que les installations destinées au stockage à long terme ou à l'évacuation définitive de déchets radioactifs (Article 1).

Un Décret d'avril 1999, qui introduit des normes techniques concernant l'étude d'impact, a permis de transposer entièrement dans le droit national la Directive de 1985.

Un Décret présidentiel de février 1998 complémentaire au Décret n° 377/88 a transposé la plupart des dispositions de la Directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ce décret a notamment ajouté au nombre des installations soumises à la procédure d'étude d'impact d'autres installations telles que les dépôts de combustibles nucléaires ou les installations pour le traitement des matières nucléaires.

Le Décret n° 377/88 précise également que l'étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée préalablement aux démarches relatives aux autorisations, aux permis d'agrément et, en tout cas, à l'adjudication des travaux.

Cette étude doit comporter les informations relatives (Articles 2 et suivant du Décret n° 377/88) :

- à la localisation éventuelle de l'installation, en prenant dûment en compte les incidences sur le milieu environnant ;
- aux décharges à utiliser pour les déchets liquides, ainsi qu'aux caractéristiques et aux quantités de déchets solides, liquides et gazeux générés par l'installation ;
- aux plans de prévention et d'intervention en cas de dommage à l'environnement causé au cours des phases de construction et d'exploitation de l'installation.

Après avoir obtenu l'aval du ministre de l'Environnement quant au projet, ce dernier doit être publié dans deux journaux, l'un à diffusion locale, l'autre nationale.

L'ensemble du régime décrit ci-dessus devrait être incorporé dans une loi-cadre sur l'environnement, dont un projet est actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Au niveau international, l'Italie a ratifié la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).

c) Intervention en cas d'urgence

S'agissant de la protection générale du public, un Décret présidentiel de 1981 prévoit des mesures d'assistance aux populations en cas de catastrophe. Les dispositions de ce Décret sont d'application générale et couvrent, par conséquent, les accidents nucléaires. Ce texte vise à créer un cadre d'assistance au niveau régional, compte tenu du processus de décentralisation qui a suivi la création, en 1972, d'administrations régionales autonomes.

En 1983, le ministre de la Santé a adressé une circulaire sur les situations d'alerte aux autorités régionales sanitaires concernées par la présence d'installations nucléaires dans leur ressort (Circulaire n° 53 du 2 juin 1983). Ce texte dispose qu'il appartient aux autorités sanitaires d'organiser des plans d'alerte pour faire face aux situations d'urgence en matière radiologique. Cette fonction a été exercée en coopération avec les commissions provinciales instituées en vertu du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964. La Circulaire contient des informations relatives aux différents scénarios envisageables, à la localisation des centres de secours ainsi qu'aux mesures de santé à adopter pour le traitement des victimes et pour la protection de la population.

Une commission chargée de l'examen des problèmes liés aux situations d'urgence a été créée (Décret du 2 juillet 1986). Son rôle principal est de conseiller le Département de la protection civile en cas de situation d'urgence. Parmi les risques couverts par le Décret figure tant le risque nucléaire que celui découlant du transport de matières dangereuses. Le régime applicable aux situations d'urgence a été largement modifié depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions spécifiques concernant les urgences nucléaires.

À l'instar du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964, le Décret n° 230/95 consacre son chapitre X aux situations d'urgence nucléaire (Articles 115 à 135). Ces articles décrivent la procédure à suivre afin d'élaborer des « plans d'urgence extérieure » à activer lors d'un accident survenu dans une installation nucléaire et susceptible de mettre en danger la population. Il s'agit essentiellement d'informations relatives au contenu et à l'approbation du plan, ainsi qu'à l'obligation de déclarer l'état d'urgence nucléaire et d'informer du danger les régions limitrophes. Le chapitre X se présente dans une forme renouvelée par rapport au régime précédent, du fait qu'il

inclut les plans d'urgence nucléaire dans le cadre de la planification nationale des mesures de protection en cas d'urgence radiologique sur tout le territoire. Cette planification est du ressort du Département de la protection civile assisté par l'APAT. Le Décret n° 241/00 abroge et remplace l'Article 115 du Décret n° 230/95 et introduit des dispositions supplémentaires (Articles 115 bis à 115 quinquies) qui tiennent compte des dernières normes de base Euratom en matière d'intervention, d'expositions potentielles et d'expositions prolongées. Des décrets du Premier ministre, sur proposition du ministre de la Santé et en concertation avec les autres ministères et organismes concernés, et du ministre de l'Environnement selon des procédures similaires, fixent respectivement les niveaux d'intervention en cas d'urgence et les niveaux dérivés correspondants pour les aliments et les boissons.

Le Décret n° 230/95 a en outre introduit des dispositions transposant la Directive 618/89/Euratom du Conseil concernant l'information du public. Une commission permanente auprès du ministre de la Santé est par ailleurs chargée d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser cette information. Enfin, un Centre pour l'élaboration et l'évaluation des données concernant les urgences radiologiques est créé auprès de l'APAT.

Au niveau international, l'Italie a ratifié la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, le 25 octobre 1990 (Loi n° 92 du 9 avril 1990), ainsi que la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le 8 février 1990.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

a) Dispositions générales

La Loi-cadre n° 1860 de 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire [Article 4] et le Décret ministériel du 30 octobre 1990 portant la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation établissent le régime d'importation des marchandises. Parmi les marchandises qui nécessitent une licence d'importation figurent notamment les radio-isotopes et les équipements émettant des rayonnements ionisants. Le Décret législatif n° 89, adopté le 24 février 1997, établit la liste des marchandises à double usage soumises à autorisation, conformément au Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage.

Le commerce des minerais, des matières brutes et des substances radioactives est soumis à une autorisation du ministre du Développement économique. Les autorisations d'importation et d'exportation de ces minerais, matières et substances — lorsqu'une autorisation est requise en vertu des règles de contrôle des changes en vigueur — sont délivrées par le ministre du Commerce Extérieur après consultation du ministre du Développement économique. L'État a un droit de préemption sur les matières brutes, qui doit être exercé dans un délai de trente jours à partir de la demande d'autorisation (Article 4 de la Loi n° 1860/62). En vertu de la Loi n° 1008/69, modifiant la Loi n° 1860/62, certaines exemptions à l'obligation d'autorisation du ministre du Développement économique ont été prévues par le Décret du 15 décembre 1970 pris en application de la Loi n° 1008/69.

En outre, aux termes du Décret n° 230/95, l'importation ainsi que la production à des fins commerciales de matières et de produits radioactifs, ainsi que des appareils en contenant, sont soumises à notification préalable aux ministères de l'Environnement et du Développement économique, et aux autres ministères concernés ainsi qu'à l'APAT, sauf certaines exemptions établies par le ministre du Développement économique après avis de ces ministères et de cette agence (Article 18). En vertu du Décret n° 241/00, l'Article 18 du Décret n° 230/95 a été complété par des dispositions prévoyant une obligation d'autorisation, sous réserve des exemptions et selon des procédures similaires à celles susmentionnées, pour l'utilisation de matières radioactives lors de la production et la fabrication de biens de consommation, ainsi que leur importation et exportation.

Les personnes faisant commerce de minerais, de matières brutes ou de substances radioactives doivent tenir un registre de leurs opérations (Article 20).

En ce qui concerne la radioprotection proprement dite, les opérations commerciales sont soumises au régime du Décret n° 230/95. Il convient d'ajouter que des décrets du ministre de la Santé, pris en accord avec le ministre du Développement économique, en application de l'Article 98 du Décret n° 230/95, précisent les activités qui sont exonérées des interdictions énoncées dans cet article et ceux dans lesquels une autorisation peut être accordée. Le critère utilisé est en premier lieu celui du niveau de radioactivité des produits ou de l'équipement en question. Les interdictions concernent certains produits et objets contenant des matières radioactives (tels que les produits cosmétiques, les jouets, les paratonnerres, etc.) dont la fabrication, l'importation, la vente, l'utilisation ou la détention sont donc en principe interdites.

La Circulaire n° 228 du ministre du Développement économique, du 20 octobre 1993, fait part de l'intégration dans la législation italienne du Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres. Ces dispositions communautaires ont été arrêtées afin de permettre aux autorités nationales chargées du contrôle des substances radioactives, de maintenir un niveau d'information identique à celui existant avant la suppression des contrôles aux frontières dans la Communauté.

Il convient de préciser que, à la suite de l'adoption du Décret n° 230/95 qui transpose aussi la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, la Circulaire n° 228 ne reste en vigueur que pour les sources scellées, auxquelles elle s'applique tout en tenant compte des modifications intéressant le régime du Décret n° 230/95. À cet égard, la Circulaire énumère les procédures liées au type d'opération commerciale à entreprendre, ainsi qu'aux autorisations préalablement requises (pour ce qui concerne les résidus radioactifs, voir infra, section 7 « Gestion des déchets radioactifs »).

b) Brevets

Les brevets, dessins et modèles industriels sont soumis aux règles énoncées par le Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939, à celles contenues dans les conventions internationales et incorporées à la législation italienne sur la protection de la propriété industrielle et, depuis 1958, aux prescriptions figurant dans l'acte de ratification et d'application du Traité Euratom.

L'Office central des brevets du ministère du Développement économique est chargé d'effectuer les formalités prévues à l'Article 16 du Traité Euratom (Loi n° 933 du 1er août 1960).

L'Office central des brevets doit communiquer à l'ENEA toutes les demandes de brevets d'invention ou de modèles industriels reconnus comme relevant du domaine nucléaire ou comme entretenant un lien direct et essentiel avec le développement de l'énergie nucléaire (Article 26 de la Loi n° 1860/62).

6. Radioprotection

La base de la législation italienne en matière de protection contre les radiations se trouve désormais dans le Décret législatif n° 230/95 relatif à la sûreté des installations nucléaires et à la protection des travailleurs et du public contre les risques des rayonnements ionisants, complété par le Décret n° 241/00. Précisant le cadre général établi par la Loi n° 1860/62, le Décret n° 230/95 institue également un régime de surveillance et de sûreté des activités nucléaires et, en général, de toute activité d'utilisation des rayonnements ionisants. Ce régime sera complété par plusieurs décrets d'application qui se rattachent à ces deux Décrets, à l'instar de ceux pris en application du Décret présidentiel n° 185/64.

À titre indicatif, il convient d'en citer quelques-uns. Un décret du Premier Ministre devra prescrire les valeurs numériques et les autres conditions qui déterminent le champ d'application du Décret n° 230/95. Ce Décret sera pris sur proposition des ministres de l'Environnement et de la Santé, en concertation avec les autres ministères, et après avis de l'APAT ainsi que d'autres organismes concernés. À titre provisoire, ces valeurs et conditions sont fixées dans l'annexe 1 au Décret n° 230/95, modifié par l'annexe 1 au Décret n° 241/00.

Un autre décret du Premier Ministre (pris par une procédure analogue) devra fixer les limites de dose maximales pour les travailleurs et la population. Entre-temps ces limites sont fixées par les annexes III et IV au Décret n° 230/95, modifiés par l'annexe 1 au Décret n° 241/00.

a) Protection des travailleurs

Aux termes du Décret n° 230/95, les questions touchant à la protection des travailleurs contre les radiations sont du ressort du ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (agissant par l'intermédiaire de l'Inspection du travail) (Article 59), des autorités locales du Service national de santé et de l'APAT (voir infra, titre II « Cadre institutionnel »).

Toute personne — y compris l'État, les régions, les provinces, les communes, les organismes publics, les établissements d'enseignements et les laboratoires de recherche — qui expose les travailleurs, au cours de leur activité professionnelle, aux dangers résultant des rayonnements ionisants, doit observer les dispositions du Décret n° 230/95.

Les règles générales de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants s'inspirent, comme pour le Décret présidentiel n° 185/64, des Normes de base d'Euratom. Cette base est énoncée notamment dans les dispositions prévoyant l'adoption des limites de dose (Article 96) rappelée ci-dessus.

Le Décret n° 230/95 régit aussi le travail dans les mines où sont présentes des substances radioactives et, en particulier, définit les obligations des employeurs relatives à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants dans l'industrie minière. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret du ministre du Développement économique, qui est également responsable de l'inspection pour la protection contre les risques des rayonnements ionisants.

Des dispositions spécifiques ont été introduites en particulier pour ce qui concerne la protection des travailleurs extérieurs visés par la Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. Il s'agit, entre autres, de l'institution pour chaque travailleur d'un livret radiologique personnel dont il doit être en possession, en conformité avec la Directive susdite.

Enfin, des dispositions permettant l'application du principe ALARA aux soins de l'employeur constituent aussi une innovation très importante.

Outre l'insertion des dernières Normes de base Euratom, le Décret n° 241/00 régit également la protection des travailleurs exposés à des sources naturelles de rayonnement (Articles 10 bis et suivant) ainsi que celle des équipages des vols aériens en haute altitude.

b) Protection du public

Le Décret n° 230/95 contient également des dispositions sur la protection du public contre les rayonnements ionisants. La protection du public est confiée au ministère de la Santé, chargé de contrôler, par l'intermédiaire du Service national de santé, les différentes sources de rayonnements ionisants afin d'éviter toute contamination du public et de l'environnement en général (Article 97). Des commissions régionales ou provinciales, sont créées pour exprimer leur avis en matière de radioprotection et sur les problèmes associés.

Les limites de dose et les concentrations maximales admissibles pour la population sont fixées en application de l'Article 96 du Décret n° 230/95, en conformité avec les directives communautaires applicables.

Des dispositions du Décret n° 187/00 touchent à la protection des personnes lors d'expositions médicales, en conformité avec la Directive 43/97/Euratom du Conseil du 3 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom. Ces dispositions ont

pour effet d'abroger celles contenues dans le Décret n° 230/95 (Articles 109 à 114) qui transposaient la Directive 84/466/Euratom. Le ministère de la Santé doit adopter les mesures nécessaires pour donner plein effet au Décret n° 187/00. Ces mesures couvriront les conditions de formation du personnel, les critères d'agrément des appareils radiologiques, la justification de certaines expositions, etc.

c) Protection de l'environnement

Les principales dispositions du Décret n° 230/95 concernant expressément l'environnement sont les Articles 100 et 104. Le Décret n° 241/00 exige en outre le maintien d'un niveau optimal de protection de l'environnement et en conséquence le respect de la limitation des expositions prévues par les Normes de base Euratom.

En cas d'accident au cours d'une opération qui met en jeu des substances radioactives, si l'environnement est affecté, l'exploitant doit intervenir afin d'éliminer le danger de contamination ultérieure ou de dommage aux personnes (Article 100 du Décret n° 230/95). Le Préfet de la Province et les autorités locales du Service national de santé doivent immédiatement en être informés.

Tandis que l'Article 104 charge le ministère de l'Environnement d'effectuer le contrôle de la radioactivité ambiante, le contrôle sur les aliments et les boissons est confié au ministère de la Santé, le tout étant coordonné sur le plan technique par l'APAT (voir infra, titre II « Cadre institutionnel »). L'ensemble des contrôles est effectué par des réseaux nationaux et régionaux, ces derniers agissant selon les directives données par les ministères susmentionnés.

L'APAT exerce ses fonctions également sur la base des directives données par ces ministères en la matière, ainsi que pour les finalités de l'Article 35 du Traité Euratom : ces fonctions consistent en la coordination et la standardisation des mesures, la promotion de nouveaux postes de mesure, etc.

La situation décrite ci-dessus est l'un des résultats du référendum du 18 avril 1993, qui a aboli les pouvoirs des Unités sanitaires locales en matière d'environnement tout en les confiant à l'APAT, ainsi qu'aux autres administrations et organismes des régions et des provinces concernés.

7. Gestion des déchets radioactifs

D'une manière générale, la gestion de ces déchets doit observer les règles de bonne technique ainsi que les prescriptions données par l'autorisation d'évacuation (Article 102 du Décret n°230/95) ; de plus, quiconque produit, traite, manipule, utilise, commercialise ou stocke des substances radioactives doit effectuer toute une série d'évaluations concernant l'évacuation des déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux, visant à assurer le respect des limites et des autres conditions d'évacuation dans l'environnement (Article 103). À l'exception des cas visés au chapitre VII du Décret n° 31/2010 (installations nucléaires), l'évacuation des déchets radioactifs est soumise à l'autorisation des autorités qui seront indiquées par des lois régionales, tandis qu'un décret du ministre de l'Environnement, pris en concertation avec les ministres de la Santé et du Développement économique et après avis de l'APAT, fixe les limites maximales au-delà desquelles une autorisation est prescrite. Une autorisation préalable du ministère du Développement économique est d'ailleurs requise pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage ou d'évacuation de déchets radioactifs (Article 33). Il existe en outre des normes spécifiques pour l'évacuation des déchets destinés à être éliminés ou recyclés dans des installations non soumises aux autorisations du Décret n° 230/95 (Article 12 du Décret n° 241/00).

Le Décret dédie un titre aux « Procédures pour l'implantation, la construction et l'exploitation du Dépôt national destiné au stockage définitif des déchets radioactifs et du Parc technologique et mesures de compensation correspondantes ».

L'Article 26 désigne SOGIN, société publique en charge de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement des « vieilles » installations d'énergie nucléaire, comme l'entité responsable du

déclassement des installations en fin de vie, et de l'entreposage sûr des déchets et du combustible usé. SOGIN a également pour obligation de construire et d'exploiter le Dépôt national et le Parc technologique y afférant.

Le Parc technologique comprend des structures communes pour les services et les fonctions nécessaires à la gestion d'un système intégré d'activités opérationnelles, de recherche scientifique et de développement technologique. Il est doté des infrastructures technologiques pour le déroulement d'activités liées à la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, Article 25(2).

En particulier, SOGIN doit gérer les activités pour l'implantation du Parc technologique, elle est responsable des travaux relatifs à la procédure d'autorisation tant pour la construction que l'exploitation du Parc technologique ainsi que le traitement et le stockage définitif des déchets radioactifs, il centralisera les paiements provenant des exploitants pour le traitement et le stockage définitif des déchets radioactifs, il exploitera les installations dans le parc et encouragera les campagnes d'information à destination du grand public sur les activités menées.

Le Décret n° 230/95 a veillé à transposer la Directive 92/3/Euratom du Conseil concernant les transferts de ces déchets. La Circulaire n° 236 du ministère du Développement économique, du 28 octobre 1994, adoptée pour établir cette Directive dans la législation italienne dans l'attente du Décret n° 230/95, a été englobée essentiellement dans ce Décret. Conformément à ladite Directive, une autorisation préalable est requise pour le transfert, l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs [Article 32]. Un décret du ministre du Développement économique fixe la procédure applicable à ces autorisations.

Au niveau international, l'Italie a ratifié le 30 avril 1984 la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

8. Non-prolifération et protection physique

En vertu de la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, les détenteurs de matières fissiles spéciales doivent présenter la déclaration au ministère du Développement économique. Le pouvoir de contrôle à l'égard de ces matières, auparavant attribué à l'ENEA, incombe désormais à l'APAT (Loi n° 61/94) (voir infra, titre II « Cadre institutionnel »). L'Agence est tenue de vérifier le respect des mesures de protection physique applicables aux installations et aux substances nucléaires.

Par ailleurs, le Décret ministériel du 19 avril 1979 a créé un Comité interministériel pour la protection physique des installations et des substances nucléaires. Il appartient à ce Comité de fixer les critères pour arrêter les mesures de protection visant à empêcher la survenance d'actions criminelles affectant les installations nucléaires ou de telles substances. Le Comité est également tenu de se prononcer sur le bien fondé des plans de sécurité préparés par chaque exploitant à l'égard de sa propre installation et, éventuellement, de suggérer des modifications.

Sur le plan international, l'Italie a ratifié le 6 septembre 1991 la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires. En ce qui concerne la non-prolifération, il convient de rappeler que l'Italie est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 2 mai 1975 (Loi n° 131 du 24 avril 1975) et a accepté de se conformer aux directives relatives au transfert d'articles nucléaires adoptées en 1978 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a en outre ratifié le 1er février 1999 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

9. Transports

En ce qui concerne la sûreté et la radioprotection, le transport des matières radioactives est régi par des règles adoptées par les administrations compétentes pour les différents modes de

transport, en tenant compte du Règlement de transport des matières radioactives adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le transport de matières radioactives par rail est effectué conformément au Décret législatif n° 41 du 13 janvier 1999, qui vise à transposer les Directives 96/49/CE du Conseil et 96/87/CE de la Commission relatives au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, y compris les matières radioactives (classe VII). Ces dispositions se fondent sur le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID).

Le transport par route est régi par un Décret du 4 septembre 1996 du ministère des Transports et de la Navigation, modifié par un Décret du 15 mai 1997. Ces dispositions ont été adoptées aux fins de transposer respectivement les Directives 94/55/CE du Conseil et 96/86/CE de la Commission, et sont basées sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). En outre, la Circulaire n° 162 du 16 décembre 1996, modifiée le 4 avril 1997, définit les prescriptions techniques à observer. Enfin, la Circulaire n° 244/F, du 26 mai 1997, met à jour les procédures d'autorisation du transport routier des matières radioactives et fissiles.

Le transport des matières radioactives par voie maritime est régi par un Décret du 6 avril 1995 du ministère des Transports et de la Navigation qui a permis l'adoption d'une partie des normes édictées par l'Organisation maritime internationale (OMI). Ce Décret a été adopté en application d'un Règlement n° 1008 du 9 mai 1968.

Le transport des matières radioactives par voie aérienne, initialement régi par une circulaire du ministère des Transports publiée en 1982, est soumis aux dispositions de la Circulaire n° 334096/30 du 3 décembre 1992. Ces dispositions s'inspirent des prescriptions contenues dans le Règlement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La présente Circulaire décrit la procédure à suivre en cas de transport de matières radioactives, les obligations de l'expéditeur et du destinataire et désigne les autorités compétentes (le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Artisanat, le ministère des Transports et de la Navigation et l'APAT).

Quant aux autorisations, la base de la réglementation doit être recherchée dans la Loi n° 1860/62, telle que modifiée par le Décret présidentiel n° 1704 du 30 décembre 1965, qui prescrit une autorisation du ministre du Développement économique en concertation avec le ministre concerné, selon le mode de transport. Certaines exemptions sont prévues en vertu du Décret du 15 décembre 1970 (pris en application de la Loi n° 1008/69, modifiant la Loi n° 1860/62).

Le Décret présidentiel n° 1704/65 prévoit l'adoption d'un règlement concernant la sûreté et la radioprotection dans le transport de matières radioactives. Ce règlement est adopté par décrets du ministre des Transports et de la Navigation (après avis de l'APAT) pour les différents modes, en conformité avec les directives et recommandations de l'Union européenne et les accords internationaux en matière de transport de marchandises dangereuses (Article 21 du Décret n° 230/95).

10. Responsabilité civile nucléaire

La Loi n° 1860/62 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire régit la responsabilité civile nucléaire en Italie et donne effet aux dispositions de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiée par l'Italie le 17 septembre 1975, ainsi que de la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963, ratifiée le 3 février 1976.

La Loi n° 109 du 12 février 1974 a autorisé la ratification de ces deux Conventions et donné au Gouvernement le pouvoir de prendre, par décret, les mesures voulues pour leur donner application sur le territoire national. En conséquence, un Décret présidentiel de 1975 a modifié l'Article 1 (définition) et les Articles 15 à 24 (responsabilité civile) de la Loi n° 1860/62 pour les rendre conformes aux Conventions précitées (Décret présidentiel n° 519 du 10 mai 1975). En

outre, les 14 et 28 juin 1985, l'Italie a ratifié les Protocoles de 1982 portant modification des deux Conventions internationales précitées (Loi n° 131 du 5 mars 1985). Le développement le plus récent est la ratification le 31 juillet 1991 et la mise en œuvre par l'Italie du Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Loi n° 147 du 23 avril 1991). Il convient également de noter que l'Italie a également ratifié le 21 juillet 1980, la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matière nucléaire.

La Loi n° 1860/62 révisée établit un régime de responsabilité objective et exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire en cas de tout dommage nucléaire survenu dans cette installation ou en rapport avec elle (Articles 15 et 18). Lorsque des exploitants de plusieurs installations sont déclarés responsables d'un même dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer (Article 17). L'exploitant est également responsable des dommages causés conjointement par un accident conventionnel et par un dommage nucléaire, lorsqu'il est impossible de séparer avec certitude les dommages nucléaires des autres dommages.

La Loi italienne fixe à 5 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) le montant maximum de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, pour les dommages causés par un accident nucléaire. Ce montant s'élève à 15 millions de DTS pour les activités de transport. Si le montant dépasse la limite de responsabilité de l'exploitant et rend nécessaire l'intervention de l'État, le montant global de la réparation disponible ne peut dépasser l'équivalent de 300 millions de DTS, correspondant à la limite maximale fixée par la Convention complémentaire de Bruxelles à laquelle l'Italie est Partie.

Un Décret ministériel du 16 février 1976 a approuvé un modèle de certificat de garantie financière pour le transport des matières nucléaires, qui s'inspire du modèle de certificat recommandé par le Comité de direction de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), conformément à la Convention de Paris. Un autre Décret ministériel de 1978 a approuvé les conditions générales des polices d'assurance-responsabilité civile pour les exploitants d'installations nucléaires et pour le transport des matières nucléaires (Décret ministériel du 3 mars 1978). Enfin, un Décret postérieur (Décret ministériel du 20 mars 1979) donne effet sur le plan national à la décision du Comité de direction du 27 octobre 1977 portant sur l'exclusion de certaines catégories de substances nucléaires du champ d'application des conventions précitées. Ces trois décrets ont été pris en application du Décret présidentiel de 1975 précédemment mentionné.

II. Cadre institutionnel

En Italie, le contrôle des activités nucléaires est réparti entre plusieurs ministères, au côté desquels interviennent d'autres organismes à savoir, le Comité interministériel de planification économique (CIPE) et l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (APAT). Ce cadre institutionnel est en passe d'être modifié à la suite de l'application de la Loi n° 99 de 2009, notamment avec la création d'une Agence de sûreté nucléaire. En ce qui concerne l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) et la SOGIN, voir infra les développements les plus récents sous la section 3(a) et (d).

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Comité interministériel de planification économique (CIPE)

La Loi n° 933 du 11 août 1960 qui a donné naissance au Comité national de l'énergie nucléaire (*Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare* – CNEN), aujourd'hui l'ENEA, avait mis en place un Comité interministériel chargé de définir les orientations de la politique générale du CNEN. Par un Décret présidentiel de 1968, les attributions de ce Comité ont été transférées au CIPE (Décret présidentiel n° 626 du 30 mars 1968). Le CIPE a notamment pour mission de définir le programme électronucléaire national.

La Loi n° 282 du 25 août 1991 qui crée l'ENEA dispose expressément que l'ENEA suit les directives arrêtées par le CIPE [Article 1]. De plus, le programme triennal d'activité de l'ENEA, après avoir été soumis au ministère du Développement économique et à l'examen d'un Comité interministériel, nécessite l'approbation formelle du CIPE. Enfin, le Conseil d'administration de l'ENEA peut être dissous en cas d'inobservance répétée des directives du CIPE (Article 16).

En outre, le Comité détient des pouvoirs déterminants pour la mise en application effective du Plan énergétique national. Aux termes de la Loi n° 10 du 9 janvier 1991, qui établit les normes pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour le développement des sources renouvelables d'énergie, le CIPE adopte, au moins une fois tous les trois ans, une série de directives portant sur divers sujets. Il s'agit notamment de coordonner l'action des divers organes publics d'intervention, de promouvoir la recherche et le développement de la technologie dans le domaine de la production, de la récupération et de l'utilisation des sources renouvelables d'énergie ainsi que de favoriser des programmes visant à réduire la consommation d'énergie.

En vertu de l'Article 26 de la Loi n° 99 entrée en vigueur le 15 août 2009, le Comité est chargé de prendre, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, une résolution définissant le type de centrale nucléaire devant être construit et exploité en Italie. Le CIPE est également chargé de fixer les critères et les mesures à adopter afin de promouvoir la création de consortia formés par les producteurs d'électricité et les industriels pour la construction et l'exploitation des centrales nucléaires.

Le CIPE se réunit sous la présidence du Premier ministre. Participent aux réunions, le ministre du Budget et de la planification économique, en sa qualité de vice-président, et les ministres du Développement économique, des Affaires étrangères, du Trésor, des Finances, des Travaux publics, du Travail et de la sécurité sociale, des Transports et de la navigation. D'autres ministres peuvent être appelés à prendre part aux délibérations du Comité.

b) Agence de sûreté nucléaire

L'Article 29 de la Loi n° 99 entrée en vigueur le 15 août 2009 crée l'Agence de sûreté nucléaire (Agenzia per la sicurezza nucleare). Elle comprend un conseil d'administration collégial composé d'un Président, nommé par le Premier ministre, et de quatre membres (deux nommés par le ministre de l'Environnement, deux par le ministre du Développement économique). Ils sont nommés pour un mandat de sept ans.

L'Agence est chargée d'assurer, d'une manière générale, la sûreté de toutes les activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle est spécifiquement en charge de la radioprotection, des règlements techniques, ainsi que de la supervision des modes de gestion des déchets nucléaires et des matières radioactives, de l'exploitation et des garanties des centrales nucléaires et des matières nucléaires. Toute autorisation donnée en matière d'énergie nucléaire est assujettie à un avis préalable et contraignant de la part de l'Agence.

L'Agence possède des prérogatives spécifiques d'inspection, d'évaluation et d'application de la réglementation, y compris la possibilité de dresser des amendes ainsi que de suspendre et révoquer des autorisations.

c) Premier ministre

Les Décrets n°s 230/95 et 241/00 confèrent au Premier Ministre le pouvoir d'adopter des décrets fondamentaux tels que ceux fixant les seuils d'application du même Décret n° 230, les limites de dose de référence pour les travailleurs et la population, et les valeurs dosimétriques de référence pour les urgences nucléaires.

Agissant sous l'autorité du Premier Ministre, le Département de la protection civile est chargé par les Décrets n°s 230/95 et 241/00 de plusieurs actions réglementaires et de gestion dans les domaines de la protection du public et des urgences radiologiques, en concertation avec d'autres ministères compétents.

d) *Ministre du Développement économique*

La Loi n° 1860/62 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire confère au ministre du Développement économique les pouvoirs nécessaires pour établir les réglementations et délivrer les autorisations requises en matière nucléaire. Il est donc l'autorité compétente, en accord avec le CIPE, dans le domaine des centrales nucléaires [chapitre II de la Loi n° 1860/62]. En outre, ce ministre autorise, par décret, l'exploitation des installations pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins industrielles et des usines de traitement ainsi que l'utilisation des minerais, des matières brutes, des matières fissiles spéciales, de l'uranium enrichi et des matières radioactives 5Article 6 de la Loi n° 1860/62 ; Loi n° 1240/71, modifiée par la Loi n° 84/82 et la Loi n° 282 du 25 août 1991°.

En application du Décret législatif n° 230/95 5Articles 15, 32, 34 à 36 et 55°, le ministre du Développement économique, en accord avec les ministres intéressés (Intérieur, Travail, Santé, Environnement) publie des décrets fixant les niveaux de radioactivité et d'autres conditions en fonction desquels une autorisation est prescrite pour les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants (industrie minière, opérations commerciales, utilisation dans l'industrie et la recherche, etc.). Ce même ministre est à l'origine des procédures de délivrance des licences, autorise les activités susdites, ainsi que le transfert de substances radioactives dans l'Union européenne, l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs, etc. Le Décret n° 241/00 a étendu le pouvoir d'autorisation du ministre du Développement économique à d'autres activités telles que l'ajout de matières radioactives aux biens de consommation, leur exportation et importation, ainsi que les transferts des matières faisant l'objet de la Directive 92/3/Euratom.

Le ministre du Développement économique peut également déterminer le montant et les conditions de la garantie financière couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire et il approuve, par décret, les conditions générales de la police d'assurance ou d'une autre forme de garantie financière, pour cette dernière en accord avec le ministre du Trésor, après avis de l'Avocat général de l'État (Articles 19, 21 et 22 de la Loi n° 1860/62, modifiés par le Décret présidentiel n° 519 du 10 mai 1975).

Enfin, le ministre du Développement économique fixe les directives stratégiques applicables aux activités de déclasserement menées par la SOGIN.

e) *Ministre du Travail et de la sécurité sociale*

Le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a la responsabilité générale de la protection des travailleurs du secteur nucléaire contre les rayonnements ionisants (Article 59 du Décret n° 230/95). En accord avec les autres ministres intéressés, il établit les règles de radioprotection et en surveille l'application par l'intermédiaire des Inspecteurs du travail et des organes du Service national de santé compétents par territoire. Il établit aussi les conditions pour obtenir la qualification d'expert qualifié et de médecin agréé.

f) *Ministre de la Santé*

La protection sanitaire du public contre les risques des rayonnements ionisants est du ressort du ministre de la Santé, du Service national de santé et de l'APAT, dont l'objet est d'empêcher, par des inspections ou par d'autres moyens, la possibilité d'une irradiation du public et d'une contamination radiologique des composants du milieu naturel, des aliments et des boissons (Article 97 du Décret n° 230/95). De plus, le ministre soumet au Premier Ministre toute proposition concernant les limites de dose pour les travailleurs et la population (Article 96).

Le ministre de la Santé est également habilité à fixer les niveaux en dessous desquels certains appareils électroniques émettant des rayonnements peuvent être mis en circulation (Article 98). En outre, il est compétent pour effectuer des contrôles sur les aliments et les boissons (Article 104).

L'Institut supérieur de santé et l'Institut supérieur de prévention et de sûreté du travail, en tant qu'organismes de support du ministère de la Santé, sont consultés sur de nombreux décrets

d'application des Décrets n^{os} 230/95 et 241/00 (limites de dose, niveaux de dose de référence pour les urgences, homologation de certaines sources, etc.).

Une commission permanente a été créée auprès du ministère de la Santé, qui est essentiellement chargée d'élaborer l'information préalable destinée au public en vue d'une urgence nucléaire.

Pour ce qui concerne la radioprotection au cours des expositions médicales, le Décret n^o 187/00 confère au ministre de la Santé une compétence quasi-exclusive quant aux conditions de formation du personnel, aux critères d'agrément des appareils radiologiques, à la justification de certaines expositions, etc. Le contrôle de la bonne application du Décret n^o 187/00 est confié à titre exclusif au Service national de santé.

g) *Ministre de l'Environnement*

La Loi n^o 349 du 8 juillet 1986 a créé le ministère de l'Environnement qui, dès lors, est appelé à participer au processus décisionnel en concertation avec les autres ministères compétents. Bien que ses compétences dans le domaine nucléaire ne soient pas expressément définies par la Loi n^o 349/86, l'Article 2 dispose, d'une manière générale, que le ministre de l'Environnement exerce ses fonctions en vue de garantir la protection du sol, de l'air et des eaux. Par ailleurs, ce ministère, en accord avec le ministère de la Santé, propose au Président du Conseil les limites maximales de concentration et les doses maximales d'exposition relatives à la contamination de nature chimique, physique et biologique [Article 2(14)]. En ce qui concerne la fixation de seuils régissant l'exposition des travailleurs, l'intervention du ministère du Travail et de la Sécurité Sociale est requise avant de soumettre la proposition au Premier ministre. En outre, lors de la construction d'une installation susceptible d'avoir des incidences sur le milieu environnant, le ministre de l'Environnement se prononce sur la compatibilité du projet avec les impératifs de protection de l'environnement.

Le ministère de l'Environnement a repris certaines attributions du ministre de la Santé, notamment le contrôle de la radioactivité dans l'environnement (Article 104 du Décret n^o 230/95). D'autre part, le ministre de l'Environnement est compétent pour fixer, en concertation avec les autres ministres concernés, les niveaux de dose de référence dérivés correspondants à ceux fixés par le Premier Ministre en termes de dose dans le cadre de la planification des interventions d'urgence (Article 26 du Décret n^o 241/00, remplaçant l'Article 115 du Décret n^o 230/95). Le ministre doit en outre être consulté lors de l'élaboration de certains décrets d'application du Décret n^o 230/95, dont ceux relatifs au champ d'application, à la déclaration des pratiques ou aux limites de dose.

h) *Ministre de l'Intérieur*

Aux termes du Décret n^o 230/95, le ministre de l'Intérieur a pour mission générale de veiller à la sécurité publique. Il prend part à l'élaboration des règles établies par les autres ministres compétents en vue de la classification et de l'autorisation des activités d'utilisation des matières nucléaires et radioactives.

Le même Décret prévoit que chaque installation nucléaire doit être dotée d'un plan d'intervention en cas de danger hors site visant à assurer la protection de la population contre les effets nocifs d'un accident nucléaire. Ce plan consiste en une série de mesures coordonnées devant être prises par les responsables en cas d'accident dans une installation nucléaire, pouvant mettre en danger la sécurité publique. Le ministre de l'Intérieur est chargé de participer à l'élaboration du Plan national d'urgence radiologique (Article 121 du Décret n^o 230/95), en accord avec le Département de la protection civile.

En outre, conformément à la Loi n^o 996 du 8 décembre 1970, le ministre de l'Intérieur et ses services sont chargés de prendre les mesures requises pour protéger le public en cas de catastrophe.

Le Préfet, en tant qu'organe périphérique du ministère de l'Intérieur dans chaque région, est l'autorité compétente pour octroyer le certificat d'agrément de l'utilisation de la catégorie B

concernant les substances radioactives et les appareils le contenant, dans l'industrie et la recherche. Le Préfet est aussi responsable de l'élaboration et la mise à jour du plan d'urgence dans la province de son ressort (sauf les aspects médicaux) et de son application dans le cadre de la planification d'urgence nationale.

i) *Ministre des Transports et de la navigation*

Le présent ministère, créé par la Loi n° 537 du 24 décembre 1993, résulte de la fusion de deux ministères préexistants : le ministère des Transports et le ministère de la Marine Marchande. Les fonctions exercées par ces deux ministères ont été transférées au ministère des Transports et de la Navigation. Ainsi, à l'heure actuelle le ministre des Transports et de la Navigation est compétent (conjointement avec le ministre du Développement économique) pour délivrer les autorisations relatives au transport des matières nucléaires et radioactives par route, rail, air et mer (Article 5 de la Loi n° 1860/62, modifié par le Décret présidentiel n° 1704/65). Le ministre est également responsable de l'adoption des règlements relatifs à ces différents modes de transport (Article 21 du Décret n° 230/95).

j) *Ministre du Commerce extérieur (aujourd'hui incorporé au ministère du Développement économique)*

L'importation des minerais, des matières brutes et des matières radioactives est soumise à l'autorisation du ministre lorsqu'une telle autorisation est prescrite par la réglementation relative aux opérations financières et au contrôle des changes. Conjointement avec le ministre des Finances, le ministre du Commerce Extérieur a défini le régime d'importation des marchandises, établissant en particulier la liste des marchandises qui nécessitent une autorisation d'importation, notamment les radio-isotopes et les équipements émettant des rayonnements ionisants (Article 4 de la Loi n° 1860/62 ; Décret ministériel du 30 octobre 1990 portant la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation). Un Décret législatif n° 89 du 24 février 1997 a fixé la liste des marchandises à double usage soumises à autorisation.

k) *Ministre de l'Éducation*

Les établissements publics détenant des matières radioactives aux fins d'enseignement et de recherche scientifique, doivent en faire notification au ministre de l'Éducation lorsque les quantités de ces matières dépassent les niveaux prescrits (Article 3 de la Loi n° 1860/62, modifié par l'Article 1 du Décret présidentiel n° 1704/65). Conformément aux modifications intervenues à la suite de l'adoption du Décret n° 241/00, les pratiques impliquant la détention de ces matières sont également soumises à une notification préalable.

En outre, le ministre intervient dans l'autorisation de l'emploi de radio-isotopes au-delà de certaines quantités (Article 13, modifié par l'Article 3 du Décret présidentiel n° 1704/65).

l) *Ministre du Trésor*

Le ministre du Trésor est tenu d'approuver les conditions générales de la garantie financière pour la responsabilité civile des exploitants nucléaires, lorsque cette garantie ne prend pas la forme d'une police d'assurance. Par ailleurs, les assignations relatives aux actions en réparation des dommages dus à un accident nucléaire sont communiquées au ministère, qui a, dans tous les cas, la faculté d'intervenir dans la procédure (Articles 22 et 25 de la Loi n° 1860/62, modifiés par l'Article 2 du Décret présidentiel du 10 mai 1975).

Le ministre du Trésor est en outre propriétaire de la SOGIN.

m) *Ministre de l'Université et de la recherche scientifique et technique*

Ce ministre est chargé de coordonner aux niveaux national et international toutes les mesures visant à promouvoir le développement de la recherche scientifique et technique ; il est consulté par le ministre du Développement économique au sujet des programmes de recherche et développement de l'ENEA et de la coopération scientifique, technique et industrielle de cet organisme avec les organisations internationales ou étrangères (Article 1 du Décret législatif n° 36

du 30 janvier 1999). Le ministre de l'Université prend part aussi à l'élaboration des conditions de qualification en radioprotection du personnel en radiologie et médecine nucléaire (Article 7 du Décret n° 241/00).

n) Ministre des Affaires étrangères

Ce ministre donne son avis au ministre du Développement économique au sujet des activités de l'ENEA dans le domaine de la coopération internationale (Article 1 du Décret législatif n° 36 du 30 janvier 1999).

o) Avocat général de l'État

Aux termes du Décret présidentiel n° 519 du 10 mai 1975, l'avis de l'Avocat général de l'État est une condition préalable à l'approbation définitive des conditions générales d'assurance ou des autres formes de garantie financière décidées par le ministre du Développement économique, en accord avec le ministre du Trésor.

2. Organismes consultatifs

a) Conseil interministériel de consultation et de coordination

Ce Conseil a été créé au sein du ministère du Développement économique, conformément au Décret présidentiel n° 185/64 sur la radioprotection et a été confirmé par le Décret n° 230/95 [Article 8]. Il se réunit sous la présidence du Directeur général des sources d'énergie et des ressources minières et comprend neuf représentants des ministères concernés et un représentant de l'APAT. Tous les membres sont nommés pour quatre ans par Décret du Premier Ministre, sur proposition du ministre du Développement économique. Le Conseil est chargé de coordonner sur le plan administratif les activités des différents départements publics responsables de l'application du Décret n° 230/95, par l'expression d'un avis sur toutes les dispositions concernant l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire.

b) Comité de coordination des interventions pour la radioprotection des travailleurs et du public

Ce Comité, créé par la Loi n° 619/80, regroupe des représentants des instituts susmentionnés à la section 1(e), ainsi que le Conseil national de recherche et l'APAT. Le Comité est consulté par les ministres de la Santé et de l'Environnement au sujet des décrets tombant sous leur compétence.

c) Commissions régionales ou provinciales pour la protection sanitaire du public contre les risques des rayonnements ionisants

Le Décret présidentiel n° 185/64 avait créé dans chaque région une Commission placée sous la présidence du Directeur régional de la santé publique ; chaque Commission était chargée de donner son avis sur les questions touchant la protection de la santé du public contre les risques des rayonnements ionisants, et de participer aux procédures d'autorisation concernant la détention et l'utilisation des sources radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs relatives aux activités scientifiques, industrielles et médicales.

Le Décret n° 230/95 prévoit désormais la création de tels organismes techniques de consultation au niveau régional ou provincial par des lois adoptées à ces niveaux.

d) Commission technique pour la sûreté nucléaire et la protection sanitaire

Cette Commission, créée par le Décret n° 185/64, a été confirmée par le Décret n° 230/95 (Article 9). Elle comprend 16 experts désignés par les ministères concernés, par l'ENEA et par l'APAT. Le Président est désigné parmi ces experts par décret du Premier Ministre. La Commission donne son avis dans les domaines de l'autorisation des installations nucléaires et des urgences radiologiques telles que prévues dans le Décret n° 230/95, ainsi que sur demande des administrations publiques.

Le Décret n° 241 de 2000 (Article 10 septies) a créé une section spéciale au sein de cette Commission, dont la compétence est de fixer des critères et de formuler des propositions concernant le contrôle des activités impliquant une exposition aux sources de radioactivité naturelle.

3. Organismes publics et semi-publics

a) Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA)

De 1960, date de naissance du Comité national de l'énergie nucléaire (*Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare* — CNEN) (Loi n° 933 du 1er août 1960), jusqu'à 1999, année de la dernière réorganisation, quatre importants changements sont intervenus au sein de cet organisme.

Le premier, en 1971, a attribué au CNEN des compétences nouvelles, notamment celle d'entreprendre, en collaboration avec les industries nationales spécialisées, la construction d'installations expérimentales et le développement de prototypes de réacteurs (Loi n° 1240 du 15 décembre 1971).

Le deuxième changement remonte à la Loi n° 84 du 5 mars 1982 qui intervient pour rebaptiser et réorganiser le CNEN. Le sigle ENEA, qui signifie Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution (*Comitato Nazionale per la Ricerca e per lo Sviluppo dell'Energia Nucleare e delle Energie Alternative*), remplace le précédent et, les compétences de l'ancien CNEN sont étendues à la recherche et au développement des énergies de substitution. L'ENEA continue toutefois à remplir la mission statutaire du CNEN et, notamment, de veiller à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants soit exempte de danger.

Le troisième changement, qui date de 1991, réoriente de manière substantielle les responsabilités de l'ENEA [Loi n° 282 du 25 août 1991]. L'ENEA conserve son sigle, tout en étant dorénavant dénommée Agence pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (*Ente per le nuove tecnologie, l'energia e l'ambiente*). L'ENEA conserve ses compétences technico-scientifiques (études, recherches, expériences, etc.), relatives aux activités nucléaires, en particulier dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, tout en élargissant son champ d'activité, pour embrasser les questions relatives à l'environnement et aux nouvelles technologies.

Enfin, le Décret législatif n° 36 du 30 janvier 1999, qui abroge et remplace la Loi n° 282/91, élargit et modifie encore le champ d'activités de l'Agence. Les nouvelles tâches confiées à l'ENEA portent essentiellement sur la recherche et le développement dans le domaine du développement durable, sur l'innovation du système de production des petites et moyennes entreprises (PME) et sur le transfert des technologies aux PME, en particulier dans le secteur énergétique. En tant qu'agence d'administration publique, elle fournit un support technique avancé dans les secteurs de l'énergie, de l'environnement et de l'innovation technologique.

i) Statut juridique

L'ENEA est un organisme de droit public qui exerce ses activités conformément aux directives du Comité interministériel de programmation économique (CIPE). Il est placé sous l'autorité du ministre du Développement économique, qui consulte le ministre de l'Université et de la recherche scientifique et technologique en ce qui concerne les programmes de recherche et développement, ainsi que le ministre de l'Environnement pour les projets qui peuvent avoir des incidences sur le milieu naturel et le ministre des Affaires étrangères pour ce qui concerne les activités internationales (Article 1 du Décret n° 36/99).

ii) Compétences

Dans les secteurs des nouvelles technologies, de l'énergie et de l'environnement, l'ENEA a pour mandat (Article 2) :

- d'exécuter et promouvoir des activités d'étude, de recherche et de développement portant sur les aspects technologiques ;
- d'exécuter, promouvoir et coordonner des études, des recherches et des expériences sur les incidences de l'exploitation et de l'utilisation des technologies, y compris les conséquences économiques et sociales, ainsi que sur la sûreté des installations nucléaires et sur la protection contre les rayonnements ionisants ;
- de coopérer dans le domaine scientifique, technique et industriel avec les organismes internationaux qui opèrent dans les mêmes secteurs ;
- de définir et exécuter des projets de diffusion des connaissances et des résultats de recherches aux administrations publiques ;
- d'assurer la formation technique du personnel et de faire circuler les connaissances acquises ;
- de donner des avis et d'effectuer des contrôles techniques pour le compte des administrations de l'État, des régions et des collectivités locales.

À cet effet, l'ENEA peut conclure des accords avec les ministères compétents, les régions, les provinces autonomes de Trento et Bolzano, les collectivités locales et certaines entreprises locales, comme le prévoit la Loi n° 142 du 8 juin 1990. L'ENEA était en outre chargée, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, de mettre sur pied un consortium pour la diffusion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des sources renouvelables, ainsi que de sociétés industrielles ayant pour objet le développement de ces technologies.

Aux termes de la Loi de création de cette Agence (n° 61/94), les contrôles de sûreté nucléaire, radioprotection, protection physique, etc., sont du ressort de l'APAT.

b) Institut national de physique nucléaire (INFN)

Cet Institut a été créé en application de la Loi n° 1240 du 15 décembre 1971. Il a le statut d'organisme de droit public à budget autonome. Son fonctionnement est régi par un Décret ministériel de 1967. Le CIPE supervise les programmes de l'INFN qui lui sont transmis par le ministre de l'Éducation (Articles 25 et 26 de la Loi n° 1240/71 ; Décret ministériel du 26 juillet 1967).

c) Service national de santé

Aux termes de la Loi n° 833 du 23 décembre 1978, le Service national de santé a été doté de compétences en matière de radioprotection. La Loi définit et répartit entre l'État, les régions et les collectivités locales les différentes tâches, structures et activités, visant à favoriser, préserver ou rétablir la santé des travailleurs et de la population.

L'État conserve ses attributions pour ce qui a trait au contrôle sanitaire de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des matières radioactives, alors que sont déléguées aux régions certaines fonctions administratives concernant le contrôle, le commerce et le stockage des matières radioactives ainsi que la surveillance de l'environnement [Article 6(K) de la Loi n° 833/78].

Conformément à la Loi n° 833/78, les fonctions du Directeur provincial de la santé publique ne sont plus rattachées au ministère de la Santé mais à l'administration régionale.

Les Décrets n^{os} 230/95 et 241/00 confient plusieurs fonctions au Service national de santé, ainsi qu'à ses structures compétentes sur le plan territorial.

d) Compagnie nationale de l'énergie électrique (ENEL, S.p.a.)

La Loi n^o 1643 du 6 décembre 1962 portant nationalisation des industries électriques en Italie a créé un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, l'Office national de l'électricité (*Ente Nazionale per l'Energia Elettrica* — ENEL), responsable de toutes les activités touchant la production, l'importation, l'exportation, la conversion, la distribution et la vente d'énergie électrique. En conséquence, cet organisme gérait et exploitait les centrales nucléaires italiennes et était en même temps responsable du programme de construction de ces centrales. L'ENEL détenait donc le monopole de l'énergie électrique du pays (Loi n^o 1643/62).

Au cours des années 90, d'importants changements sont intervenus en Italie dans le domaine énergétique. Tout d'abord, les Lois n^{os} 9 et 10 du 9 janvier 1991 ont sensiblement atténué le monopole de l'ENEL pour laisser un espace accru aux auto-producteurs et aux entreprises locales. Ensuite, l'ENEL a été transformé en société anonyme (ENEL, S.p.a.) ce qui a permis d'envisager une participation des particuliers au capital de la société 5Loi n^o 359 du 8 août 1992^o.

d-bis) Compagnie de gestion des installations nucléaires (Società per la Gestione degli Impianti Nucleari — SOGIN)

Le Décret législatif n^o 79 du 16 mars 1999, adopté aux fins de transposition de la Directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, a notamment prévu une restructuration de l'ENEL avec la création de plusieurs sociétés dont une, la Société pour la gestion des installations nucléaires (*Società per la Gestione degli Impianti Nucleari* — SOGIN), veillant au bon déclassement des centrales nucléaires. La SOGIN a par la suite constitué un consortium avec la société *Fabbricazioni Nucleari* et l'ENEA en vue d'assurer la planification et la coordination du démantèlement des installations de recherche appartenant à l'ENEA, associées au cycle du combustible nucléaire.

À la suite de ceci, il fut mis un terme au consortium et, en 2003, la SOGIN fut chargée d'exploiter les réacteurs de recherche sur le cycle du combustible d'ENEA, ainsi que l'installation nucléaire de Bosco Marengo, achetée en 2005 à la société *Fabbricazioni Nucleari*.

L'Article 26 du Décret 31/2010 désigne SOGIN comme l'entité responsable du déclassement des installations en fin de vie, et de l'entreposage sûr des déchets et du combustible usé. SOGIN a pour obligation de construire et d'exploiter le Dépôt national et le Parc technologique y afférant. Elle doit réaliser le Parc technologique et le Dépôt national ensemble avec les structures de soutien grâce aux fonds venant de ses activités liées au déclassement des « vieilles » centrales nucléaires (à savoir par une contribution sur les factures d'électricité). Il est cependant prévu que d'autres sources de financement d'une nature différente soient établies par le Gouvernement et les autorités publiques impliquées dans la création du centre d'études et d'expérimentation. Par ailleurs, concernant les nouvelles centrales nucléaires, des frais pour la livraison des déchets radioactifs et du combustible nucléaire au Dépôt national seront fixés annuellement par l'Autorité indépendante pour l'énergie et le gaz, en se basant sur les coûts estimés de SOGIN.

e) Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques (APAT)

Au mois de janvier 1994, le Parlement italien a donné suite au Décret n^o 496 du 4 décembre 1993 prévoyant la création de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (*Agenzia Nazionale per la Protezione dell'Ambiente* — ANPA). Ce Décret est donc devenu la Loi n^o 61 du 21 janvier 1994.

La décision d'instituer cette Agence résulte du référendum du 18 avril 1993 qui a abrogé les dispositions confiant aux Unités sanitaires locales l'exercice des contrôles sur l'environnement. Il s'agissait de marquer la séparation entre les questions sanitaires et les questions relatives à

l'environnement ainsi que de préciser le rôle correspondant des différents organes sur ces deux questions.

L'ANPA dépend directement du ministre de l'Environnement et elle est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. Ses compétences portent sur une série d'activités d'ordre technique et scientifique d'intérêt national. Il s'agit essentiellement de l'exercice de fonctions publiques en vue de la protection de l'environnement telles que le support technico-scientifique au ministère de l'Environnement ainsi qu'aux organes périphériques ; la collecte et la diffusion périodique de données relatives à l'état de l'environnement ; l'élaboration de propositions et d'avis adressés tant à l'administration centrale qu'aux autorités locales concernant les normes de qualité de l'air, de l'eau et du sol, etc. [Article 1(1) de la Loi n° 61/94]. Dans le domaine nucléaire, il incombe à l'Agence d'exercer un contrôle sur les activités relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ainsi que sur l'effet des rayonnements ionisants sur l'environnement [Article 1(L)]. Les fonctions de l'Agence consistent essentiellement en des missions d'inspection en matière de radioprotection, ainsi qu'en la formulation d'avis sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives touchant à la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement (Décrets n°s 230/95 et 241/00).

L'ANPA se substitue en outre à la Direction pour la sûreté nucléaire et la protection sanitaire de l'ENEA (ENEA-DISP) dans ses pouvoirs d'inspection et de surveillance tels que fixés dans Loi n° 282 du 25 août 1991 : ses fonctions, son personnel, ses structures et dotations techniques, et ses ressources financières sont transférés à l'ANPA [Article 1(5) de la Loi n° 61/94].

En vertu du Décret législatif n°300 du 30 juillet 1999, l'ANPA est devenue l'APAT (Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques) en fusionnant avec le Département des services techniques nationaux de la Présidence du Conseil.

Enfin, l'Article 28 de la Loi n°133 du 6 août 2008 a institué une nouvelle agence, l'ISPRA (Institut national pour la protection et la recherche en matière environnementale). Ce nouvel organisme remplace trois entités publiques différentes : l'APAT, l'ICRAM (Institut central pour la recherche scientifique et la technologie appliquée à la mer) et l'INFS (Institut national de la faune sauvage).

Cette nouvelle agence ISPRA opère sous la supervision du ministre de l'Environnement et de la Mer et est destiné à perdre toute compétence dans le domaine nucléaire. Le gouvernement prépare actuellement un projet de loi établissant une agence de régulation dédiée dans le domaine nucléaire. Cette nouvelle entité sera chargée de toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 31 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2010

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.